



Arrêt

**n° 181 946 du 8 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2005 munie d'un visa regroupement familial dans le but d'épouser Monsieur [H.F.]. et s'est inscrite le lendemain au registre de la population de la ville de Namur.

1.2. Le 10 novembre 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge. Une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été rendue le 28 février 2006. Le 10 avril 2006, la requérante a introduit une demande en révision de cette décision. Ce recours a été converti en un recours en annulation auprès du Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 19.188 du 25 novembre 2008. Un recours auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 3.897 du 20 janvier 2009.

1.3. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision

d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 22 juin 2012. Cette décision est notifiée à la requérante, le 3 juillet 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°91 553 du 13 novembre 2012.

1.4. Le 9 juillet 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 14 janvier 2013. Cette décision est notifiée à la requérante, le 22 janvier 2013, avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°148 818 du 30 juin 2015.

1.5. Le 26 février 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 17 janvier 2014.

1.6. Le 17 janvier 2014, une interdiction d'entrée de trois ans est prise à son égard, qui lui est notifiée le 26 janvier 2015.

1.7. Le 4 février 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision de la partie défenderesse déclarant ladite demande d'autorisation de séjour sans objet, en date du 31 août 2016.

Cette dernière décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante, le 10 octobre 2016, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

- *« En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 26.01.2015 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 26.01.2018 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressée en date du 22.01.2013 ;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»*

- Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 26.01.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 22.01.2013. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, la ressortissante n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.01.2013 »

2. Intérêt au recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante, dont elle a eu connaissance en date du 26 janvier 2015.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans qui y fixé n'est pas encore écoulé, ce que confirme la partie requérante à l'audience.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des

effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4. Le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 31 août 2016 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où la requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admise ou autorisée au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait à la requérante de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.5. Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure, la partie requérante confirme que son intérêt n'est pas légitime.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,
Mme E. TREFOIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET